



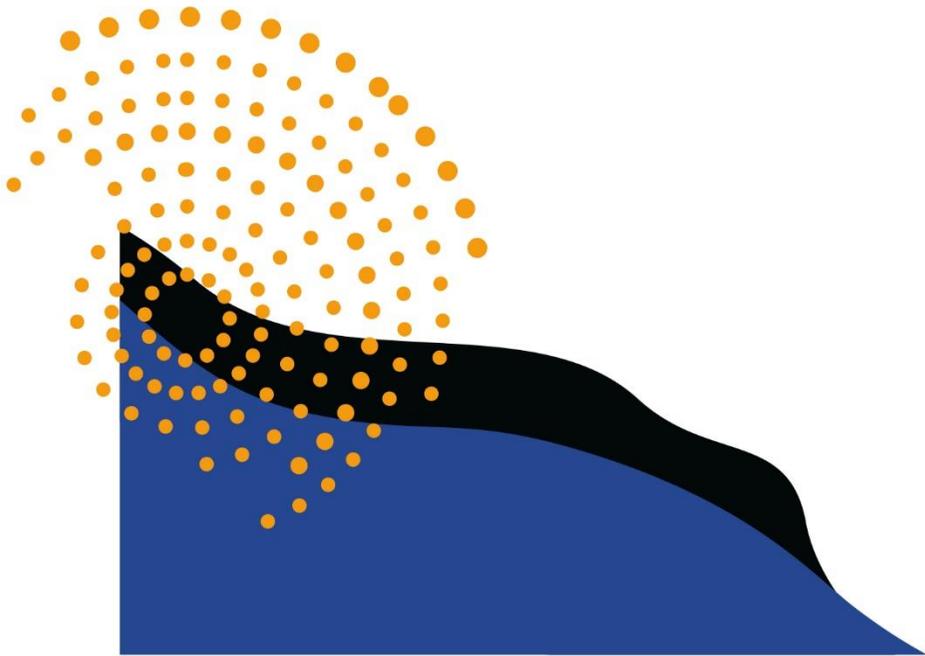
**PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIEULEFIT (26)**  
**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 3**  
Évaluation environnementale



PREAMBULE .....	1
CADRE RÉGLEMENTAIRE .....	1
RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUE .....	5
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	1
MÉTHODE UTILISÉE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	3
PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE .....	4
PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT .....	12
MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE MODIFICATION A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES TENANT COMPTE DES OBJECTIFS ET DU CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU DOCUMENT .....	17
LE CHOIX DE LA PROCÉDURE .....	18
JUSTIFICATION DU PROJET .....	19
ANALYSE LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, CONSEQUENCES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE	

POUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	1
SUPPRESSION DU PASTILLAGE ET INTÉGRATION DANS LE RÉGLEMENT DES POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DES HABITATIONS EXISTANTES.....	2
MISE À JOUR DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	3
LES ADAPTATIONS DU RÉGLEMENT ÉCRIT.....	8
LA MISE EN PLACE D'UNE OAP THÉMATIQUE « ENVIRONNEMENT » .....	14
EVALUATION DES IMPACTS CUMULÉS .....	15
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....	19
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN.....	1920

# PREAMBULE



*Le présent rapport restitue l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de la commune de Dieulefit. Cette étude permet d'identifier les incidences de cette évolution sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs. Ce dossier constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet d'anticiper et d'y remédier a priori plutôt qu'a posteriori.*

*On rappelle que cette évaluation porte uniquement sur les objets de la modification et non sur l'ensemble du PLU. Elle doit rester proportionnée aux enjeux de la modification.*

*Cette évolution porte sur les points suivants :*

- Mise à jour des emplacements réservés
- Mise à jour du zonage supprimant les « pastillages Ah et Nh, ceux-ci n'étant plus nécessaires, pour des extensions des habitations, et annexes des habitations dans les zones A et N.
- Précisions du règlement en matière de stationnement, de renforcement des espaces végétalisés, de gestion des eaux pluviales et diverses clarifications pour faciliter la mise en place de la règle.
- Modification des typologies de logements de la zone AUB des Reymonds déjà ouverte dans le PLU en vigueur
- Intégration d'une OAP thématique TVB et climat

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Les évolutions de PLU et PLUi sont désormais toutes soumises, a minima, à examen au cas par cas (sauf dans le cas d'une modification visant à corriger une erreur matérielle). Ainsi la MRAE a été sollicitée dans le cadre de la présente modification.

Une évaluation environnementale a été requise par décision n°2024-ARA-AC-3445. Les objectifs sont notamment :

- de préciser la consommation d'espace induite par les différents objets de la modification du PLU ; de justifier les choix au regard des besoins du territoire ainsi que les différentes localisations retenus au regard des enjeux environnementaux ;
- d'évaluer, sur la base d'un état initial détaillé, les incidences de la mise en œuvre de la modification du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels ;
- de démontrer l'adéquation entre les nouveaux besoins en eau potable induits par le projet de modification et la disponibilité de la ressource, dans un contexte de changement climatique ;
- de garantir la prise en compte des risques naturels (inondation et feux de forêts) dans les différents partis d'aménagement et notamment sur le secteur de l'ER n°18 ;
- de proposer des mesures permettant d'éviter et réduire l'ensemble des incidences du projet de modification sur l'environnement et la santé humaine ;

Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

**Article L104-4 du code de l'urbanisme :**

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

**Article L104-5 du code de l'urbanisme :**

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R 104-18 à R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

**Article R104-18 du code de l'urbanisme**

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
  - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

#### **Article R104-19 du code de l'urbanisme :**

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

## Organisation

Dans un souci de lisibilité, les alinéas de l'article R151-3 s'articulent de la façon suivante dans le rapport de présentation :

1° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 2
2° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre 3
3° Une analyse de l'état initial de l'environnement	Chapitre 5
4° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 5
5° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre 5
6° Expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre 4
7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Chapitre 5
8° Définit les critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre 6

RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT  
L'EVALUATION A ETE EFFECTUE



# RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le présent rapport restitue l'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de la commune de Dieulefit.

Les objets de la présente procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- Suppression du pastillage et intégration de la loi dite « Macron » et intégration dans le règlement des possibilités d'évolution des habitations existantes.
- La mise à jour des emplacements réservés.
- Des modifications ponctuelles du règlement pour permettre le développement d'un habitat léger dans la zone AUB des Reymonds (zone AUB déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU en vigueur)
- Des adaptations du règlement en vue de :
  - Favoriser le stationnement vélo notamment pour traduire le décret de juin 2022 issu de la loi climat et réduire les exigences en matière de stationnement automobile.
  - Limiter l'artificialisation des sols et de viser au renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés.
  - Encadrer la gestion des eaux pluviales
  - Renforcer la production d'ENR
  - Unifier les règles de hauteur sur la zone Ut de Réjaubert en cohérence avec les règles des zones avoisinantes
  - Clarifier les possibilités de construction des exploitations agricoles.
  - Intégrer d'une liste de définitions.
  - Permettre quelques autres adaptations mineures.
- La mise en place d'une OAP thématique « Climat-TVB »

Concernant, l'évaluation environnementale de cette modification, l'ensemble de ces évolutions visent à

- Limiter la consommation d'espace en :
  - Limitant la mise en place d'emplacements réservés sur les espaces naturels et agricoles.
  - L'absence d'ouverture à l'urbanisation des zones AU (les modifications portent sur des zones ouvertes)
- Réduire l'impact des aménagements sur les milieux naturels en :
  - Limitant l'artificialisation des sols en renforçant la végétalisation des espaces urbanisés.
  - Favorisant la perméabilité des clôtures, favorable aux déplacements de la faune.
  - Préservant la trame noire, limitant ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espèces nocturnes.
- Préserver la ressource en eau et limiter les consommations d'énergie en :
  - Limitant la taille des piscines
  - Incitant à une récupération des eaux grises pour des usages domestiques
  - Imposant une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération, ce qui limite les impacts des aménagements sur la ressource
  - Accompagnant et incitant à d'autres mobilités notamment par les règles en matière de stationnements automobiles et des vélos pour renforcer les modes actifs et ainsi participer à la réponse aux enjeux de limitation des émissions de GES
  - Renforçant la production d'ENR sans consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels en profitant des espaces déjà artificialisés.
- Préserver le cadre paysager de la commune en :
  - Imposant une végétalisation des espaces bâtis
  - Instaurant de nouvelles règles de construction limitant plus fortement les hauteurs sur la zone Ut de Réjaubert en cohérence avec les règles des zones avoisinantes vise à préserver la qualité paysagère du site.
- Pérenniser l'activité agricole communale en :
  - Créant des conditions favorables à la diversification de l'activité agricole vers des activités de production d'ENR, des activités agrotouristiques, la transformation et la vente directe, qui permettent en plus de valoriser le terroir et ses productions.

- Maîtriser le risque inondation en :
  - Imposant une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération afin de limiter les ruissellements en aval
  - Maîtrisant l'imperméabilisation des opérations par le maintien d'espaces de pleine terre végétalisée.

## MÉTHODE UTILISÉE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a été menée aux mois de mars et avril 2025. Les impacts des évolutions liés aux OAP ainsi qu'aux règlements écrits et graphiques par rapport au PLU en vigueur ont été évalués sur l'ensemble des composantes entrant dans le champ de l'évaluation environnementale : milieux naturels, activité agricole, cadre paysager, risques et nuisances...

Une journée de prospection de terrain a été réalisée par un écologue le 21/03/2025 sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de modification du PLU, à savoir :

- Les nouveaux emplacements réservés (ou modifications de périmètres de taille significative)
- Le secteur d'OAP des Reymonds

La prospection a consisté à identifier les milieux naturels présents et de recenser les espèces présentes.

PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON  
CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES  
AUTRES DOCUMENTS AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE  
OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE



## PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

Les objets de la présente procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Dieulefit sont les suivants :

- Suppression du pastillage et intégration de la loi dite « Macron » et intégration dans le règlement des possibilités d'évolution des habitations existantes.
- La mise à jour des emplacements réservés.
- Des modifications ponctuelles du règlement pour permettre le développement d'un habitat léger dans la zone AUb des Reymonds, zone ouverte à l'urbanisation dont une partie a été construite (Ecoravie)
- Des adaptations du règlement en vue de :
  - Favoriser le stationnement vélo notamment pour traduire le décret de juin 2022 issu de la loi climat et réduire les exigences en matière de stationnement automobile.
  - Limiter l'artificialisation des sols et de viser au renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés.
  - Encadrer la gestion des eaux pluviales
  - Renforcer la production d'ENR.
  - Unifier les règles de hauteur sur la zone Ut de Réjaubert en cohérence avec les règles des zones avoisinantes.
  - Clarifier les possibilités de construction des exploitations agricoles.
  - Intégration d'une liste de définitions.
  - Prévoit des adaptations mineures
- La mise en place d'une OAP thématique « Climat-TVB »

## CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION DE PLU

Le dossier de modification du PLU est constitué :

- Du rapport de présentation présentant les évolutions liées à la modification
- Des règlements écrit et graphique et de leurs évolutions
- Des OAP modifiées sur la zone AUb des Reymonds (ou Sablière)
- De la présente évaluation environnementale

## ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Depuis la loi ALUR et en l'absence d'un SCoT, ce qui est le cas de la commune, le PLU doit être compatible avec les documents suivants :

Document	Présence sur le territoire
Les schémas de cohérence territoriale	Non existant
Les schémas de mise en valeur de la mer	Non concerné
Les plans de mobilité	Non concerné
Les programmes locaux de l'habitat	Oui PLH de la CC
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Non concerné
Plan climat-air-énergie territorial	Oui PCAET de la CC
De plus en l'absence de SCOT	
Les dispositions particulières au	Loi Montagne applicable

littoral et aux zones de montagne	
SRADDET	<b>SRADDET ARA</b>
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non concerné (seulement Ile de France)

L'ensemble des évolutions prévues par la modification du PLU vise à préserver l'environnement et l'activité agricole et à intégrer les dernières évolutions réglementaires en matière de documents d'urbanisme (notamment loi Macron).

Dans ce contexte, la modification n°3 du PLU de Dieulefit est compatible avec les orientations des documents supra-communaux. En effet elle n'induit pas de constructions nouvelles par rapport au PLU en vigueur, et va plutôt dans le sens de la maîtrise des émissions de GES par le développement des modes actifs, l'accompagnements des transitions climatiques par la végétalisation accrue, la production d'ENR encouragée sur toutes les constructions.

MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE MODIFICATION A ETE  
RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE  
AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES  
TENANT COMPTE DES OBJECTIFS ET DU CHAMP D'APPLICATION  
GEOGRAPHIQUE DU DOCUMENT



## LE CHOIX DE LA PROCÉDURE

### Article L153-36 du Code de l'Urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

### Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

### Article L153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

La présente procédure entre dans le cadre de l'article L153-41 du code de l'urbanisme

## JUSTIFICATION DU PROJET

### Suppression du pastillage et intégration de la loi dite « Macron »

Le PLU communal est ancien et avait à l'époque de sa réalisation, intégré des micro-zones autour des habitations en zones agricoles et naturelles pour permettre leur gestion (extensions, annexes, piscines). En effet cela n'était pas possible à l'époque de le proposer dans le règlement des zones A et N. Depuis les lois dites Macron, ce micro-zonage n'est plus utile, en effet cette gestion des habitations existantes est possible désormais dans le règlement des zones A et N.

On rappelle par ailleurs que la CDPENAF de la Drôme a mis en place une doctrine à ce sujet et qui propose dans les zones A et N les possibilités suivantes (citation de la doctrine CDPENAF) :

- D'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33 % de leur surface et sous réserve que la surface initiale soit supérieure à 40 m<sup>2</sup> et que la surface de la construction après travaux n'excède pas 250 m<sup>2</sup> (existant + extensions).
- Les annexes aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). La superficie du bassin de la piscine est limitée à 21 m<sup>2</sup>. »

### La mise à jour des emplacements réservés

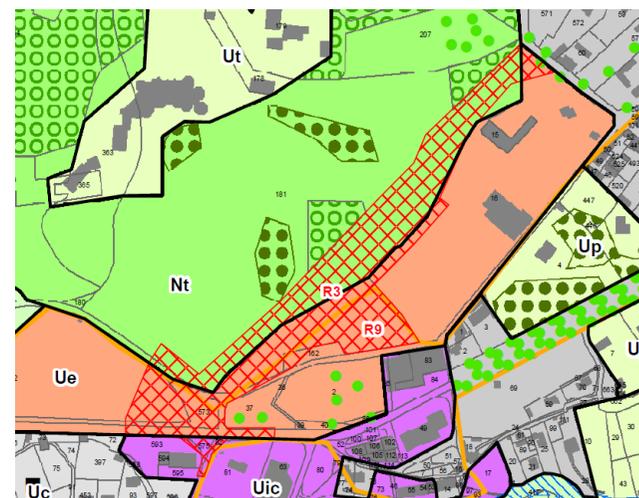
Le PLU communal avait mis en place des emplacements réservés pour différents aménagements et équipements, dont certains ont été supprimés lors des modifications simplifiées, soit en raison de leur réalisation soit en raison de leur abandon.

La collectivité prévoit une évolution de ces emplacements réservés pour tenir compte de l'avancement et des évolutions des projets sur la commune.

Les modifications dans le détail :

L'ER 3 concernant initialement l'aménagement d'une déviation aujourd'hui abandonnée est supprimé :

Cette évolution aura un impact positif sur la consommation d'espace puisqu'elle permet de conserver 2,3 ha de surface agricole ou naturelle.



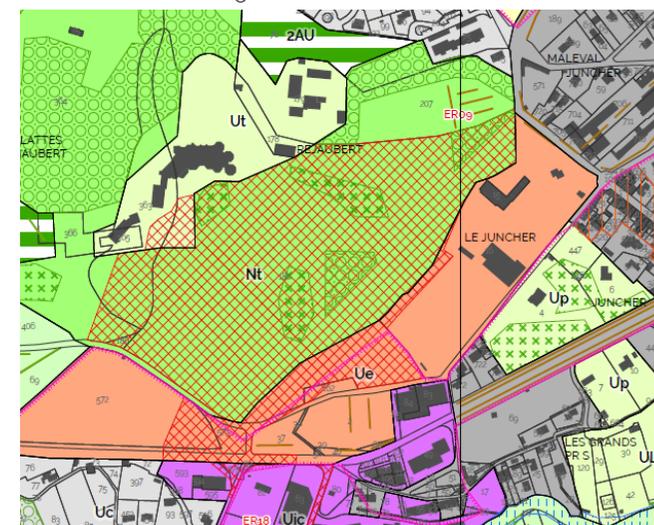
Zonage avant modification

L'ER 9 est étendu, pour ouvrir cet espace de parc privé en parc public permettant aux écoles voisines de profiter de cet espace qui leur sera ouvert directement.

L'aménagement d'un parc public ouvert à tous dans le parc de Réjaubert actuellement fermé constitue l'objet essentiel de cet emplacement réservé. Ce parc est aussi envisagé comme un espace ouvert aux écoles mitoyennes et permettra d'élargir les usages et de renforcer les espaces extérieurs, jeux etc. En effet les écoles maternelles et primaires vont être regroupées. Cela nécessite une extension des emprises existantes sur le site même des écoles actuellement en zone U. Mais cela va réduire les espaces extérieurs des écoles. Le projet permettra ainsi de maintenir des espaces extérieurs liés aux écoles.

L'outil emplacement réservé est ici principalement utilisé comme outil d'acquisition foncière plus que d'aménagement s'agissant d'ouvrir aux différents usages un espace existant sans aménagement lourd

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.



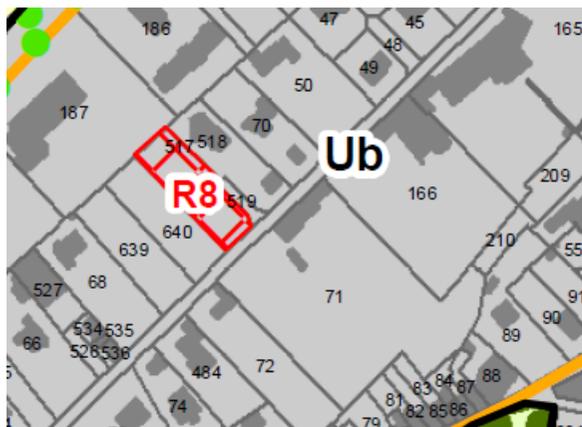
Zonage après modification



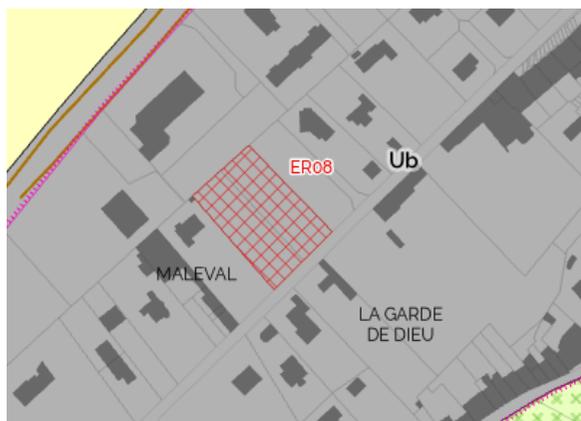
L'ER6 concernant initialement l'aménagement d'un parking et d'un espace public place Soubeyran est conservé uniquement pour l'aménagement d'un espace public sans parking.

Cette évolution n'est pas de nature à impacter l'environnement ou l'agriculture, les impacts ne sont donc pas détaillés ci-dessous.

L'ER8 concernant la réalisation d'un équipement à vocation sociale, ou socioculturelle et les espaces de fonctionnement associés est étendu aux parcelles voisines 640 et 639 et supprimé sur la parcelle 517 où il a été réalisé un espace de stationnement.



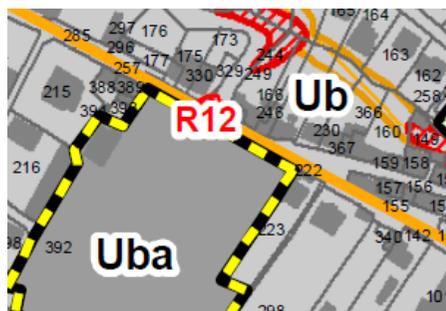
Zonage avant modification



Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

L'ER 12 concernant le réaménagement du carrefour des Reymonds au niveau de HBMI est étendu pour favoriser une meilleure lisibilité du carrefour et un élargissement de la voie.



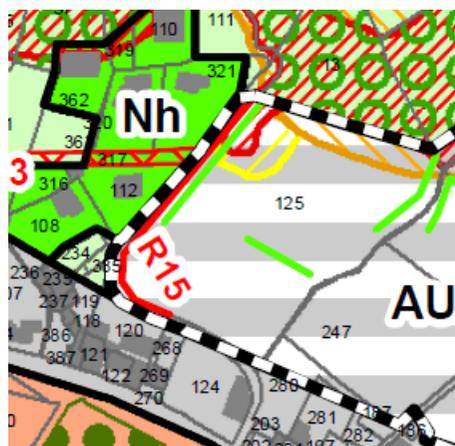
Zonage avant modification



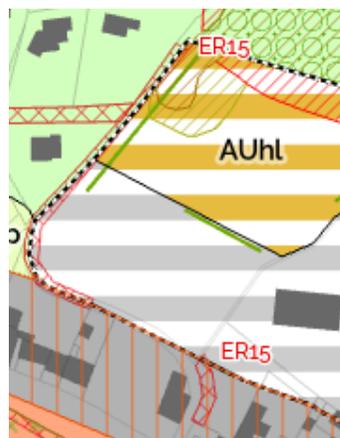
Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

L'ER 15 concernant l'élargissement du chemin de la sablière prolongé dans le virage



Zonage avant modification



Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

L'ER 17 concernant l'aménagement de la voie de desserte des Moulins est portée à une largeur de voie à 12 m



Zonage avant modification

Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

L'ER 18 est une création en vue de la réalisation d'un équipement culturel sportif et logements

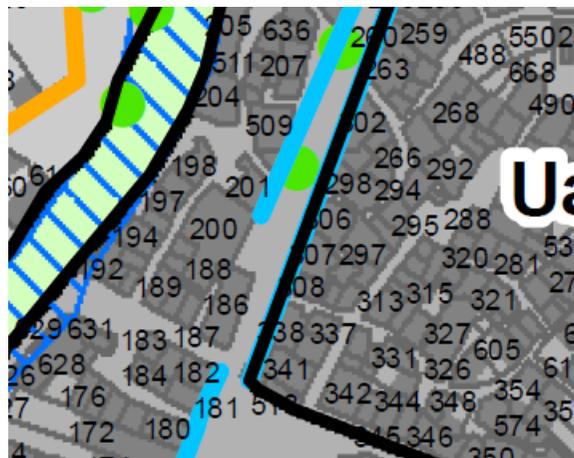


Zonage avant modification

Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

L'ER 19 est une création, il s'agit de créer une annexe de la mairie. En effet le bâtiment actuel est ancien et de taille insuffisante pour les besoins de la collectivité. La mairie ne peut être étendue sur place, compte tenu de l'exiguïté du tissu bâti. Aussi il a été retenu de créer une annexe à proximité pour répondre à ce besoin.



Zonage avant modification

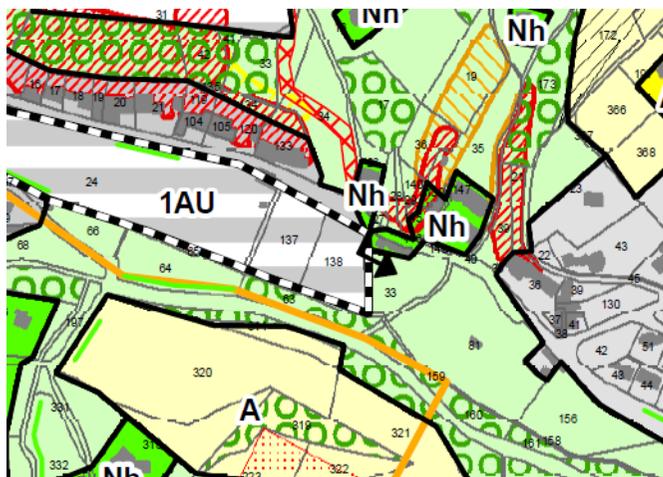


Zonage après modification

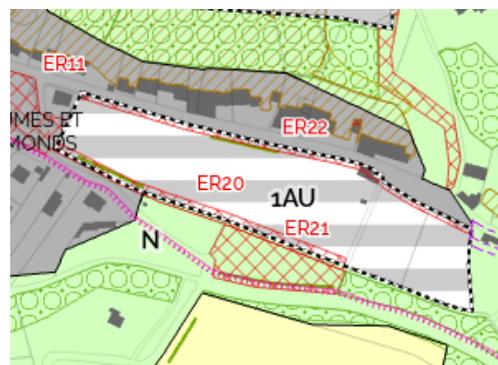
L'emplacement réservé est mis en place sur le bâtiment existant. Cette évolution n'est pas de nature à impacter l'environnement ou l'agriculture, les impacts ne sont donc pas détaillés ci-après.



L'ER 21 est une création, il s'agit de créer des jardins partagés, et un accès sud à la zone AU des Reymonds.



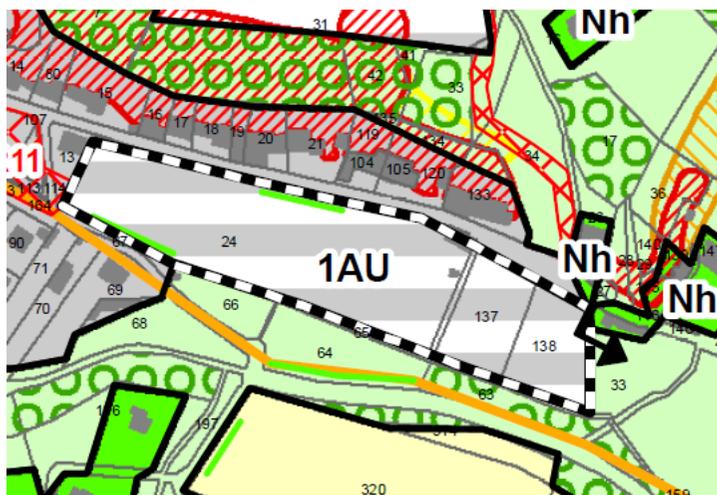
Zonage avant modification



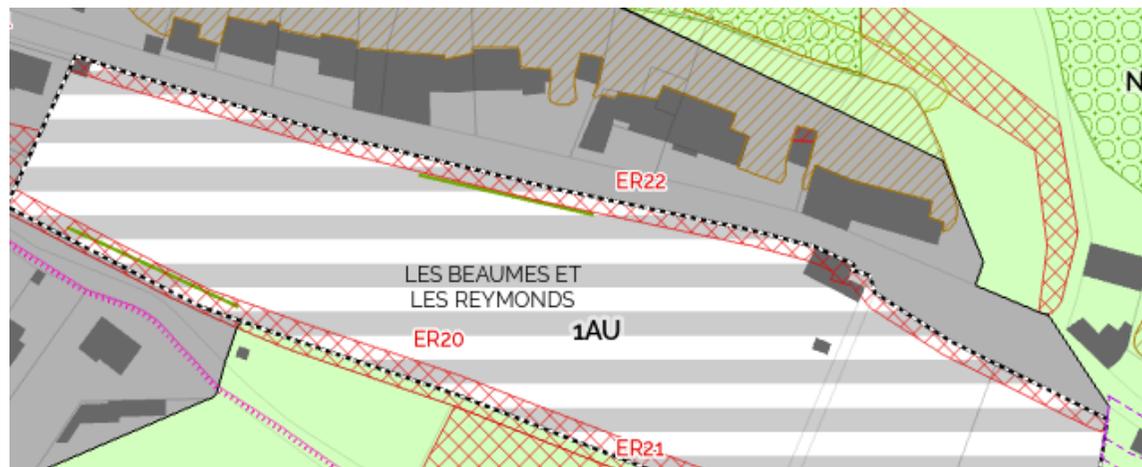
Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

L'ER 22 est une création, il concerne l'élargissement rue des Reymonds dans sa partie sud au droit de la zone AU des Reymonds.



Zonage avant modification

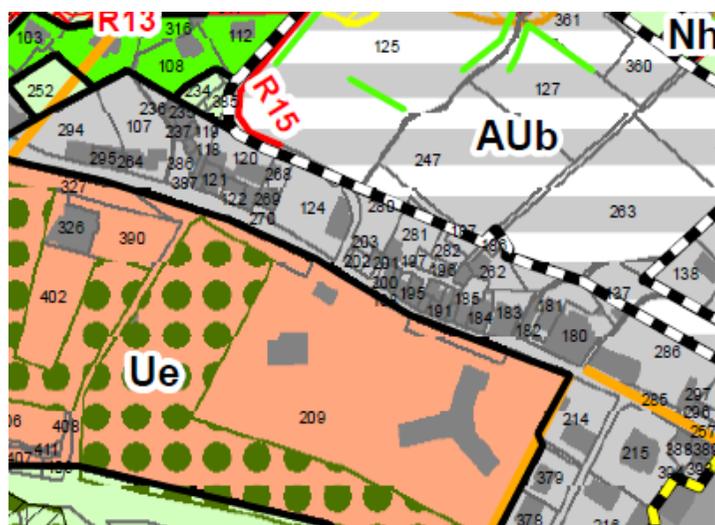


Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.



L'ER 24 est une création, il concerne l'aménagement de l'aménagement d'un mode doux aux Eschirous dans la continuité de l'ER pour modes doux mis en place aux Reymonds.



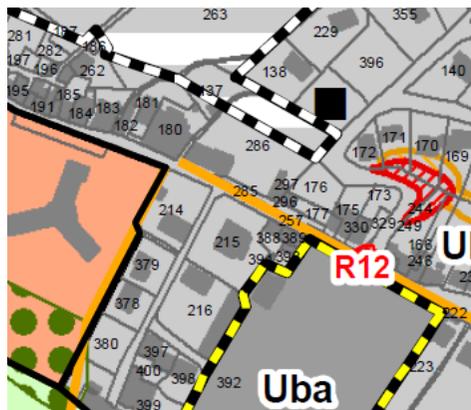
Zonage avant modification



Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

L'ER 25 est une création, il concerne l'aménagement de l'aménagement d'un mode doux des Reymonds au centre médico-social.



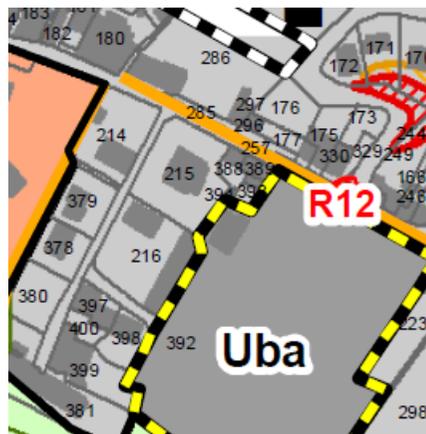
Zonage avant modification



Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

L'ER 26 concerne l'élargissement de ch de la distillerie à l'angle route des Reymonds



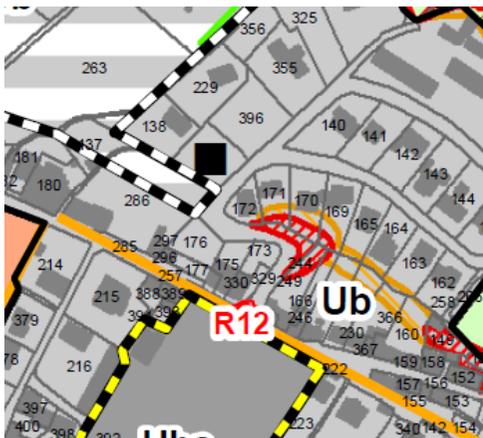
Zonage avant modification



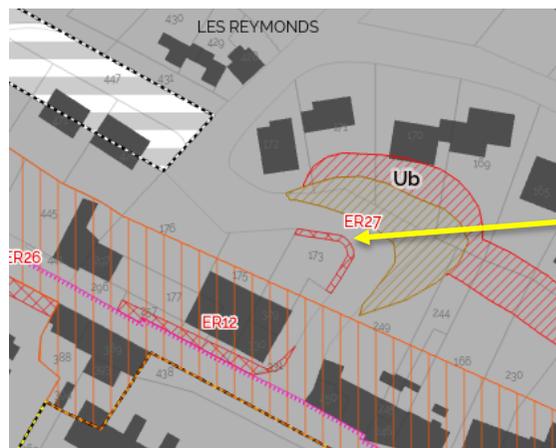
Zonage après modification

Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

L'ER 27 concerne un élargissement de la montée des Reymonds dans le virage pour aménager un trottoir et sécuriser ainsi les déplacements des piétons



Zonage avant modification



Zonage après modification



Les impacts environnementaux et paysagers liés à cette évolution sont détaillés ci-après.

## Les adaptations du règlement écrit

Plusieurs points du règlement peuvent être renforcés en vue :

- Autoriser les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs dans la zone AUb des Reymonds.

Le PLU n'autorise pas expressément les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Or la collectivité souhaite les autoriser dans certains secteurs. Ainsi la zone AUb des Reymonds est amenée à développer ce type d'habitat sur une partie de son périmètre.

- Limiter l'impact des piscines sur la ressource en eau

Le PLU actuel ne limite pas l'emprise des piscines. Or dans le contexte de la raréfaction de la ressource en eau, le remplissage des piscines constitue une consommation d'eau très importante, qu'il convient de réduire à l'avenir. Aussi dans toutes les zones U, AU A et N autorisant les piscines, le règlement limite l'emprise du bassin à 18m<sup>2</sup> de façon à réduire la consommation en eau.

- D'accompagner et d'inciter à d'autres mobilités notamment par les règles en matière de stationnements automobiles et des vélos pour renforcer les modes actifs et ainsi participer à la réponse aux enjeux de limitation des émissions de GES.

Le PLU actuel prévoit des obligations très restreintes en matière de stationnement des vélos. Or le développement de cette mobilité notamment avec les vélos à assistance électrique devient un levier pour participer à la réduction des GES et s'adapte très bien aux usages quotidiens. La municipalité souhaite encourager ce type de mobilité et développe de nouveaux parcours en modes actifs. Les constructions actuelles par contre n'offrent pas toujours des conditions de stationnement sécurisé pour les vélos et finalement incitent assez peu à leur usage. Aussi le PLU est modifié sur ce point pour rendre obligatoire la réalisation de stationnements vélos dans toutes les zones U et AU.

- Limiter l'artificialisation des sols et viser au renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés afin de limiter l'artificialisation, l'imperméabilisation des sols, et de lutter contre les impacts du réchauffement climatique et des îlots de chaleur.

Le règlement du PLU en matière de végétalisation et de maîtrise de l'artificialisation des sols, apparaît insuffisant vis-à-vis des enjeux actuels dans ce domaine. Notamment, le maintien et le renforcement de la végétalisation des espaces est un levier important pour rafraîchir les espaces bâtis par l'ombrage, l'évapotranspiration des arbres notamment.

Les dynamiques actuelles d'urbanisation notamment par divisions parcellaires successives qui par la multiplication des accès juxtaposés, des piscines, terrasses et aménagements conduisent à une imperméabilisation du sol sur une grande partie des parcelles, à une raréfaction progressive de la végétation des espaces bâtis, et par conséquent un accroissement des ruissellements pluviaux, et une perte de qualité paysagère.

Cette érosion du végétal dans l'espace urbain constitue un problème dans la lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, la qualité paysagère et la biodiversité. Cette problématique prend aussi un nouveau relief face à l'accélération du changement climatique. Le maintien des espaces végétalisés est un des moyens de lutte contre les impacts des canicules sur la santé humaine.

Le renforcement du végétal et des espaces non imperméabilisés dans les espaces bâtis implique plus d'exigences vis-à-vis des opérations d'aménagement et de construction ainsi toutes les zones U et AU du PLU sont modifiées à leur article 13 pour renforcer ces exigences.

- La gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération : évolution visant à limiter les ruissellements et de gérer l'intégralité des eaux pluviales sur le tènement de l'opération.
- Renforcer la production d'ENR sans consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels en profitant des espaces déjà artificialisés.

La loi climat et résilience a institué des obligations en matière de solarisation des bâtiments, ou dispositifs de production d'énergies renouvelables autres que le solaire. Ces dispositions s'appliquent pour certaines constructions comme les constructions économiques à partir d'une surface très importante qui ne concerne pas le type d'activités présentes ou potentielles à Dieulefit. La municipalité souhaite accélérer la production d'Enr sans aller impacter les espaces agricoles ou naturels. Il s'agit d'utiliser les constructions existantes ou les parties déjà artificialisées.

Le PLU en vigueur ne prévoit aucune disposition obligeant cette production. Aussi l'objectif est d'orienter les nouvelles constructions, et les aménagements de stationnements vers la

production d'ENR.

- Unifier les règles sur la zone Ut de Réjaubert en cohérence avec les règles des zones avoisinantes.

La zone Ut de Réjaubert avait été mise en place pour permettre la reconversion touristique de l'ancien site du club Méditerranée. Aucun projet n'a abouti. Aujourd'hui le règlement de la zone Ut apparaît très ouvert à des volumétries qui pourraient être inadaptées au site marqué par la présence d'éléments patrimoniaux comme son parc et l'ancienne maison de caractère.

- Clarifier les possibilités de construction des exploitations agricoles.

La commune de Dieulefit est marquée par un contexte agricole singulier :

- Dieulefit est reconnue pour sa production de Picodon
- Son agriculture est confrontée aux difficultés d'un territoire de montagne où les productions sont plutôt extensives, les exploitations de petite taille avec des difficultés pour maintenir une viabilité économique.

Ce contexte nécessite une diversification des productions agricoles, indispensable pour maintenir la viabilité et au final le maintien de ces exploitations. La collectivité souhaite créer des conditions favorables à la diversification vers des activités de production d'ENR, des activités agrotouristiques, la transformation et la vente directe, qui permettent en plus de valoriser le terroir et ses productions.

## La mise en place d'une OAP thématique « environnement »

Cette OAP applicable à l'ensemble du territoire communal a pour objectif de compléter le règlement sur les aspects suivants :

### Orientation 1 : favoriser la biodiversité dans les espaces bâtis

Elle prévoit des orientations en matière de végétalisation des parcelles, des aménagements, de perméabilité des clôtures, de trame noire.

### Orientation 2 : La préservation des ressources

Elle prévoit des recommandations en matière de :

- Gestion qualitative des eaux pluviales ; outre l'infiltration, la récupération des eaux pour des usages d'arrosage, ou domestiques
- De gestion des déchets

### Orientation 3 : Le confort climatique

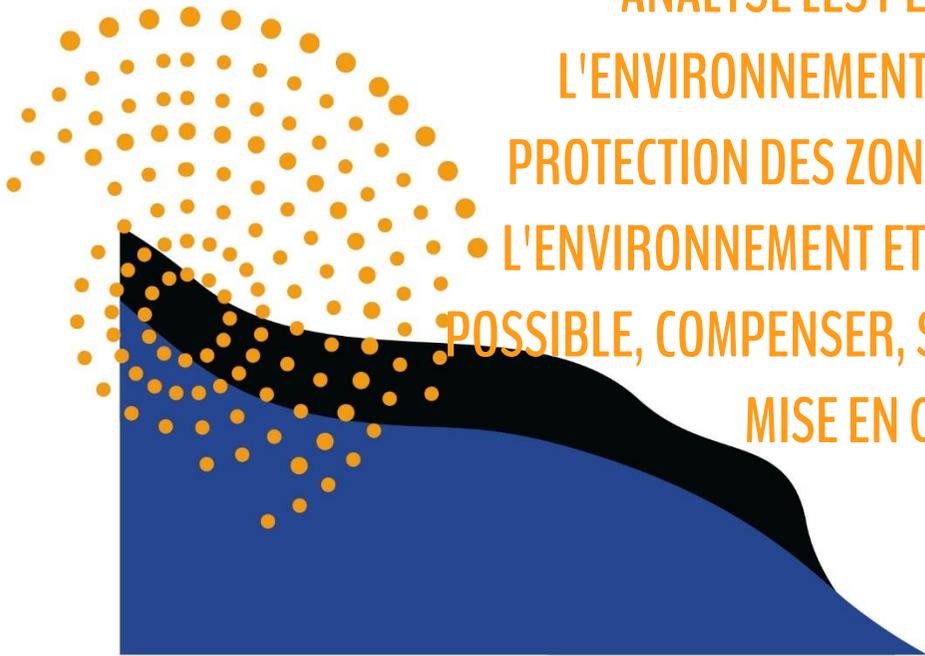
L'OAP traite de :

- La composition urbaine de l'opération et l'implantation des constructions
- De la conception des constructions
- De la végétalisation des constructions

### Orientation n°4 : L'énergie

L'OAP rappelle les restrictions en zones A et N et traite de l'intégration des dispositifs sur les constructions ainsi que l'intégration de la problématique des ombres portées dans les aménagements.

ANALYSE LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE  
L'ENVIRONNEMENT, CONSEQUENCES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA  
PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR  
L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI  
POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA  
MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



# SUPPRESSION DU PASTILLAGE ET INTÉGRATION DANS LE RÈGLEMENT DES POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DES HABITATIONS EXISTANTES

Cette évolution n'est pas de nature à impacter l'environnement ou l'agriculture, dans la mesure où les habitations pouvaient déjà évoluer en zone Ah et Nh dans des conditions semblables aux zones N ou A actuelles. Les évolutions réglementaires liées aux constructions existantes (hors bâtiments agricoles) sont les suivantes :

PLU en vigueur	Modification n°3 du PLU
<p>En zone Ah et Nh sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aménagement et l'extension limitée à 33% de la surface de plancher des habitations existantes dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total (existant + extension).</li> <li>• L'aménagement et l'extension limitée à 33% de la surface de plancher des bâtiments à usage d'activités artisanales ou de services existants dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total (existant + extension)</li> <li>• Les annexes -non accolées- aux habitations existantes ce qui inclut les piscines, les garages et les abris de jardins notamment, sous réserve que ces annexes soient implantées à proximité immédiate de l'habitation dont elles dépendent. La superficie des annexes détachées du bâtiment initial est limitée à 40 m<sup>2</sup> (20m<sup>2</sup> en zone Nh) de surface de plancher et d'emprise au sol.</li> </ul>	<p>En zones A et N :</p> <p>Pour les habitations existantes dont la surface de plancher et l'emprise au sol sont supérieures à 41 m<sup>2</sup>, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'extension limitée à 33% de la surface de plancher et de l'emprise au sol, des habitations existantes dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total et de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (existant + extension)</li> <li>• Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, dans les conditions suivantes ;</li> <li>• Ces annexes sont implantées à une distance maximale (mesurée en tout point de l'annexe), de 25 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent,</li> <li>• Ces annexes sont limitées à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol (au total des annexes hors piscine).</li> <li>• L'emprise du bassin de la piscine est limitée à 18 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

Dans ce contexte, l'évolution réglementaire limite les possibilités d'extension des bâtiments à usage d'activités artisanales ou de services existants. Cette évolution contribue à réduire la consommation d'espaces naturels ou agricoles et a donc un impact positif sur ces milieux. Pour le reste le règlement est équivalent, il s'agit d'une modification technique sans impact. De plus l'encadrement de la taille des piscines permet de limiter les consommations d'eau.

# MISE À JOUR DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

## L'ER 9

D'une surface de 14,46 ha cet ER vise à créer un parc public.

Le site de Réjaubet est occupé par un parc arboré d'une grande qualité paysagère. Il est composé de secteurs arborés (sapins de Douglas, séquoia, cèdres, et mélange de feuillus) et de zones de prairies. Cet espace est zoné en Nt dans le PLU.



Les espèces suivantes ont été recensées sur le site (inventaire de l'ABC et investigations de terrain réalisées dans le cadre de la présente évaluation environnementale) :

TAXON	Nom vernaculaire	Nom scientifique	IUCN EUROPE / MONDE	LR NATIONALE NICHEURS	LR RHONE-ALPES NICHEURS	LR RHONE-ALPES PASSAGE	LR RHONE-ALPES HIVERNANTS
Odonates	Anax empereur	Anax imperator [Leach, 1815]	LC	LC	LC	0	0
Oiseaux	Martinet noir	Apus apus (Linnaeus, 1758)	LC	NT	LC	LC	0
Rhopalocères	Silène (Le), Circé (Le)	Brintesia circe (Fabricius, 1775)	LC	LC	LC	0	0
Oiseaux	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	LC	VU	LC	LC	LC
Oiseaux	Pigeon ramier	Columba palumbus Linnaeus, 1758	LC	LC	LC	DD	DD
Oiseaux	Choucas des tours	Corvus monedula (Linnaeus, 1758)	LC	LC	NT	LC	LC
Oiseaux	Rougegorge familier	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Pinson des arbres	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	LC	LC	LC	LC	LC
Rhopalocères	Myrtil	Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Demi-Deuil	Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Sylvaine	Ochlodes sylvanus (Esper, 1777)	LC	LC	LC	0	0
Orthoptères	Criquet noir-ébène	Omocestus rufipes (Zetterstedt, 1821)	LC	0	LC	0	0
Oiseaux	Mésange charbonnière	Parus major (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Moineau domestique	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	LC	LC	NT	0	0
Amphibiens	Pélophylax	Pelophylax (Fitzinger, 1843)	0	0	0	0	0
Oiseaux	Bondrée apivore	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	LC	LC	NT	LC	0
Oiseaux	Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Pouillot de Bonelli	Phylloscopus bonelli ( Vieillot, 1819)	LC	LC	LC	LC	0
Oiseaux	Pie bavarde	Pica pica (Linnaeus, 1758)	LC	LC	NT	0	0
Odonates	Agrion à larges pattes	Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Amaryllis (L'), Satyre tithon (Le), Titon (Le)	Pyronia tithonus (Linnaeus, 1771)	LC	LC	LC	0	0
Oiseaux	Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Serin cini	Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	LC	VU	LC	DD	LC
Oiseaux	Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	LC	LC

### Mesure d'évitement

Les boisements à enjeux paysagers ou environnementaux sont préservés par un zonage au titre des espaces boisés classés et des boisements remarquables.

### Les impacts résiduels

Rappelons que le règlement de la zone Nt n'autorise que :

- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et l'équilibre écologique des milieux existants et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les affouillements, installations, aménagements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux activités touristiques et de loisirs propres à la zone,

Il est rappelé que les constructions, les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.

Dans ce contexte, les possibilités d'aménagement de la zone sont très limitées. Rappelons que la mise en place d'un emplacement réservé vise uniquement à permettre l'acquisition foncière de la zone afin d'ouvrir le parc aux écoles et à la population. La collectivité n'envisage aucun aménagement sur la zone. Le seul impact résiduel à craindre pourrait être un dérangement des espèces lié à la fréquentation du site.

## L'ER 8

D'une surface de 2520 m<sup>2</sup>, le site est occupé par une surface de prairie. Bien que l'aménagement d'un équipement conduise à la destruction de ces milieux naturels, l'impact reste limité dans la mesure où le site, en raison de sa position stratégique, est destiné à être urbanisé (zonage Ub dans le PLU en vigueur).

## LES ER LIÉS À L'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE

Il s'agit des ER12, 15, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27 représentant une surface totale de 8924 m<sup>2</sup> dont :

- 3102 m<sup>2</sup> visent à élargir la voirie à des fins de sécurisation
- 3417 m<sup>2</sup> visent à créer une nouvelle voie de desserte

- 2 404 m<sup>2</sup> visent à créer des voies de cheminement mode doux

Ces secteurs se trouvent principalement en zone urbaine, en effet :

- 7900 m<sup>2</sup> se situent en zone U du PLU (dans la Partie Actuellement Urbanisée de la commune)
- 1024 m<sup>2</sup> se situent en zone naturelle du PLU, mais immédiatement au contact de la surface bâtie



Emplacements réservés se situant en partie en zone naturelle du PLU

Ainsi l'impact environnemental est très réduit, en raison de la faible surface impactée et de l'absence d'enjeux écologiques relevés sur ces secteurs.

## L'ER18

Cet ER situé en zone urbaine du PLU est actuellement occupé par des hangars de stockage, présentant une qualité paysagère médiocre. L'aménagement de la zone aura un impact positif sur le cadre paysager. Le Sud de la zone est occupé par un boisement de feuillus lié à la coulée verte de la rivière le Jabron. L'ensemble des boisements seront préservés dans le cadre des aménagements.

Une zone inondable est identifiée en aval du périmètre de projet. Le règlement du PLU prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération, ce qui permet de ne pas aggraver le risque.



## L'ER21

Le site est naturel, occupé par des boisements au Sud et à l'Est. La mise en place de cet ER d'une surface de 2642,7 m<sup>2</sup> vise à créer des jardins partagés, la destination de la zone reste donc naturelle.

Mesure d'évitement :

- Préservation des boisements situés à l'Est par un zonage Espace Boisé Classé
- Préservation de l'alignement d'arbres au Sud au titre des éléments remarquables

## LES ADAPTATIONS DU RÉGLEMENT ÉCRIT

### Evolution de la zone AUb des Reymonds

L'Est du site est en partie occupé par une coopérative d'habitations nommée Ecoravie. Il s'agit d'un habitat participatif écologique et intergénérationnel. Le site se compose de 19 logements répartis sur 3 bâtiments. Une attention particulière est portée à la préservation de l'environnement : bâtiments à haute performance écologique (construction bioclimatique, à énergie positive, sans chauffage autre que le soleil, matériaux sains et locaux, toilettes sèches, gestion économe de l'eau...), gestion écologique des espaces extérieurs (permaculture, nichoirs à oiseaux, fauche tardive,...) circulation douce au sein du site,....



L'Ouest de la zone n'est aujourd'hui pas urbanisé. Il est constitué de surfaces de prairies ponctuées de boisements de feuillus. Ces milieux boisés accueillent une faune caractéristique : Roitelet à triple bandeau, le Pinson des arbres, Pic épeichette, Pic vert, la Mésange charbonnière ou le Pouillot de Bonelli ainsi que des espèces présentant des habitats plus variés tel que le martinet noir ont été observés sur le site. Bien que protégées, ces espèces sont relativement communes.

Il en est de même pour les insectes et mammifères recensés sur le site : aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été recensée sur la zone.



Notons enfin que le Nord de la zone est couvert par un risque de mouvement de terrain (risque d'éboulement).



Les espèces recensées sur l'ensemble du site sont les suivantes (données issues de l'ABC et des investigations écologiques réalisées dans le cadre de la présente évaluation environnementale) :

TAXON	Nom vernaculaire	Nom scientifique	IUCN EUROPE / MONDE	LR NATIONALE NICHEURS	LR RHONE-ALPES NICHEURS	LR RHONE-ALPES PASSAGE	LR RHONE-ALPES HIVERNANTS
Oiseaux	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	LC	LC	LC	0	0
Oiseaux	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	NT	0	0
Oiseaux	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	LC	LC	LC	LC	0
Oiseaux	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	LC	VU	LC	0	0
Oiseaux	Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	LC	NT	LC	LC	0
Amphibiens	Pélodyxax	<i>Pelodyxax</i> (Fitzinger, 1843)	0	0	0	0	0
Mammifères	Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Odonates	Anax empereur	<i>Anax imperator</i> [Leach, 1815]	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Mégère	<i>Lasiommata megera</i> (Linnaeus, 1767)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Azuré bleu-céleste	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Céphale	<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Piérade du Chou	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Demi-Deuil	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Petite Violette	<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1767)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Azuré des Nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Sylvaine	<i>Ochlodes sylvanus</i> (Esper, 1777)	LC	LC	LC	0	0
Rhopalocères	Piérade du Navet	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	0	0

Rhopalocères	Tabac d'Espagne	Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	o	o
Rhopalocères	Tircis	Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	o	o
Rhopalocères	Silène	Brintesia circe (Fabricius, 1775)	LC	LC	LC	o	o
Rhopalocères	Collier-de-corail	Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)	LC	LC	LC	o	o
Orthoptères	Grillon champêtre	Gryllus campestris Linnaeus, 1758	LC	o	LC	o	o
Orthoptères	Criquet noir-ébène	Omocestus rufipes (Zetterstedt, 1821)	LC	o	LC	o	o
Oiseaux	Tourterelle turque	Streptopelia decaocto (Frisvaldszky, 1838)	LC	LC	LC	o	o
Oiseaux	Geai des chênes	Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Mésange charbonnière	Parus major (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Mésange bleue	Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Mésange nonnette	Poecile palustris (Linnaeus, 1758)	LC	LC	LC	LC	LC
Oiseaux	Merle noir	Turdus merula Linnaeus, 1758	LC	LC	LC	LC	LC

Le plan ci-contre présente le principe d'aménagement prévu sur la zone.

Les mesures d'évitement suivantes ont été prises

- Préservation d'une partie de la végétation, et identification de certains alignements d'arbres au titre des éléments remarquables dans le cadre du PLU, tout en tenant compte du risque incendie particulièrement présent sur la commune.
- Identification et inconstructibilité de la zone soumise au risque de mouvement de terrain dans le zonage du PLU

Mesures de réduction :

- Créations d'habitats démontables, permettant une réversibilité des aménagements
- Réduction de la zone AUb au nord au profit de la zone naturelle sur la partie impactée par les risques

Dans ce contexte l'impact environnemental lié à la modification du PLU est positif par rapport au PLU initial en réduisant la surface de la zone AU. Le secteur étant déjà en zone AU ouverte, l'évolution ne génère pas de consommation foncière supplémentaire (au contraire il la réduit et développe des formes réversibles.



## limiter l'impact des piscines sur la ressource en eau

La limitation de la taille des piscines (ce qui n'était pas prévu dans le PLU en vigueur) aura un impact positif sur la ressource. Cette règle permet en effet de limiter les prélèvements d'eau potable à des fins récréatives dans un contexte de raréfaction de la ressource.

De plus la modification n'ouvre pas de zones AU et ne va donc pas renforcer le développement résidentiel et le besoin en eau par rapport au PLU en vigueur.

## Accompagner et inciter à d'autres mobilités notamment par les règles en matière de stationnements automobiles et des vélos

Cette évolution vise à renforcer les modes actifs et ainsi participer à la réponse aux enjeux de limitation des émissions de GES. Cette évolution aura donc un impact environnemental positif.

## Limiter l'artificialisation des sols et viser au renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés

Cette évolution vise à limiter l'artificialisation, l'imperméabilisation des sols, et permet d'accompagner positivement les impacts du réchauffement climatique en réduisant les îlots de chaleur. Cette mesure sera également favorable au cadre paysager de la commune et à la biodiversité « ordinaire » que l'on rencontre dans les espaces verts urbains. L'impact environnemental est donc positif.

## Gérer les eaux pluviales sur le tènement de l'opération :

Cette évolution visant à de limiter les ruissellements et de gérer l'intégralité des eaux pluviales sur le tènement de l'opération, permet de limiter l'impact des aménagements sur le cycle de l'eau. L'impact environnemental est donc positif. De plus cette mesure permet de limiter les effets de ruissellement pluvial et d'augmentation des risques d'inondation associés.

## Renforcer la production d'ENR sans consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels en profitant des espaces déjà artificialisés.

Cette évolution visant à promouvoir le développement de dispositifs d'énergie renouvelable sur les nouvelles constructions aura un impact positif sur l'environnement et permet aussi de limiter l'étalement photovoltaïque au sol problématique pour la biodiversité et pour la qualité des paysages.

## Clarifier les possibilités de construction des exploitations agricoles.

L'évolution du PLU permet en intégrant les évolutions des lois, aux agriculteurs de diversifier leurs revenus (constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, installations d'activités touristiques qui ont pour support l'exploitation agricole). Cette évolution est favorable à l'activité agricole. En effet, une diversification des revenus pour les agriculteurs contribue à préserver cette activité sur le territoire communal dans les années à venir.

Rappelons que la proposition de loi du 18 mars 2025 adoptée par le Sénat permet de soustraire les bâtiments agricoles de la consommation d'espaces agricoles, naturels et fonciers. Dans ce contexte, cette évolution ne contribue pas à augmenter la consommation foncière sur le territoire.

## LA MISE EN PLACE D'UNE OAP THÉMATIQUE « ENVIRONNEMENT »

Cette OAP vise à répondre à différents enjeux :

- Les enjeux écologiques en favorisant la biodiversité notamment par la végétalisation des espaces,
- Les enjeux climatiques en essayant de minimiser les impacts du changement climatique sur la santé notamment en réfléchissant aux implantations des constructions par rapport à l'ensoleillement, aux vents dominants, par les modes de construction, et par l'obligation de plantations en pleine terre.
- Les enjeux énergétiques : avec la réduction du besoin par la conception des constructions, et par leur implantation et ensuite par la production d'ENR,
- La préservation des ressources avec notamment de compostage de déchets, la maîtrise de l'imperméabilisation, le stockage et l'utilisation des eaux pluviales ...,
- Les enjeux sociaux avec le partage d'espaces collectifs,
- ...

Dans ce contexte cette évolution aura un impact environnemental positif sur l'environnement.

# EVALUATION DES IMPACTS CUMULÉS

## Sur la consommation d'espace

L'évolution du PLU vise à limiter la consommation d'espace par rapport au PLU en vigueur, en effet :

- Les possibilités d'extension d'activités artisanales ou de services en zones agricole et naturelle sont réduites
- Les nouveaux emplacements réservés générateurs de consommation d'espace sont évalués à 1024 m<sup>2</sup>. En parallèle, un emplacement réservé de 2,3 ha lié à la déviation de Réjaubert est supprimé, et la zones AUb des Reymonds est réduite L'évolution des emplacements réservés contribue donc à réduire la consommation d'espace de 2,5 ha par rapport au PLU en vigueur.

Signalons enfin que l'OAP des Reymonds évolue pour permettre l'implantation d'un habitat démontable. Bien que cela constitue de la consommation foncière, la réversibilité de telles installations permettra un retour à l'état naturel du site le cas échéant. De plus le site était déjà constructible dans le PLU en vigueur, la modification ne vient pas ouvrir de zones à l'urbanisation.

On rappelle que le bilan de la consommation foncière inscrit au portail national pour la commune de Dieulefit est le suivant :

### Période de référence

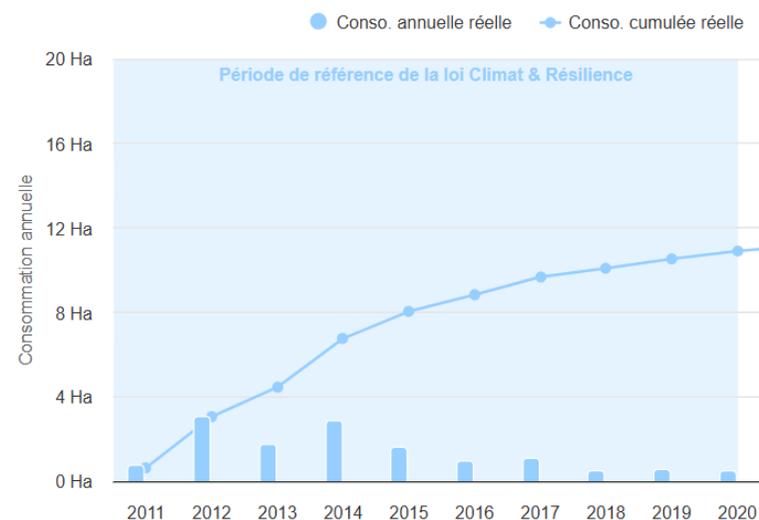
**+13,6 ha** +1,4 ha/an

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020  
(10 ans)

### Projection 2031

**+6,8 ha** +0,7 ha/an

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030  
(10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50,0%



Le PLU vient donc réduire les potentiels de consommation du PLU en vigueur.

## Sur les milieux naturels

La modification du PLU prévoit de limiter l'artificialisation des sols et vise au renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés. Si cette évolution aura un impact positif sur l'environnement, en favorisant la biodiversité « ordinaire » au sein des espaces bâtis, elle permet également de limiter l'artificialisation, l'imperméabilisation des sols, et de lutter contre les impacts du réchauffement climatique et des îlots de chaleur.

L'OAP trame verte et bleue prévoit également :

- Une perméabilité des clôtures ce qui sera favorable aux déplacements de la faune.
- Des mesures visant à préserver la trame noire sur la commune, limitant ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espèces nocturnes

Dans ce contexte l'impact du projet de modification du PLU sur les milieux naturels est positif.

## Sur la ressource en eau et les consommations d'énergie

### Ressource en eau

L'évolution du PLU prévoit une limitation de la taille des piscines de manière à réduire les prélèvements d'eau sur un territoire particulièrement sensible aux phénomènes de sécheresse. Dans ce même objectif, l'OAP trame verte et bleue préconise une récupération des eaux grises pour des usages domestiques. Enfin, la modification du PLU prévoit de gérer les eaux pluviales sur le tènement de l'opération, ce qui limite les impacts des aménagements sur la ressource. Le PLU n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser, il ne crée donc pas de développement supplémentaire et n'induit donc pas de consommation en eau supplémentaire.

### Disponibilité de la ressource en eau potable (données issues du schéma directeur AEP, 2025)

Le SIEA est le syndicat gestionnaire de la ressource en eau.

Le service AEP se compose de 6 sources :

- Le captage des Estampes (Le Poët-Laval)
- Le captage de la Combe de Maret (Montjoux)
- Le captage de Fabras (Dieulefit)
- Le captage de Farnier (Dieulefit)

- Le captage de Veyret (Dieulefit)
- Le forage de Barjol (Montjoux).

La production de la source des Estampes (Poët-Laval) et de la source de Fabras (Dieulefit) diminue en période estivale, jusqu'à même se tarir complètement en période de forte sécheresse. Le syndicat dispose déjà de solution de sécurisation de l'approvisionnement en eau de ces secteurs : le service des Estampes peut être alimenté par le service de Veyret (réservoir des Trois Croix) pour la partie Sud et Ouest du service et par le service de Barjol pour la partie Nord du service (par le réservoir des Plattes et le réservoir de Fontlaye, utilisé qu'en cas de sécheresse). L'ensemble de l'approvisionnement en eau des communes de Dieulefit et Poët-Laval repose donc sur la source de Veyret et le forage de Barjol en période de sécheresse.

Concernant la source de Veyret, il n'existe que très peu de mesures de débit ; la configuration actuelle du captage ne permettant pas aisément la mesure. En l'absence de mesures de débits, il est impossible d'établir un bilan quantitatif, d'appréhender l'évolution des débits au cours d'un ou plusieurs cycles hydrologiques, de connaître le débit d'étiage et déceler une éventuelle tendance interannuelle qui pourrait être un marqueur du changement climatique.

Concernant le forage de Barjol, l'appréciation de la vulnérabilité quantitative de la ressource nécessite l'acquisition de données : suivi en continu du niveau de la nappe et influence des pompages, essai de pompages. Rappelons que le forage est situé en ZRE, sur le bassin versant du Lez, dont les objectifs de réduction des prélèvements sur la ressource sont fixés à -20%.

Dans ce contexte un bilan ressources/besoins n'a pas pu être établi dans le cadre du schéma directeur.

Le SIEA a été sollicité dans la cadre de la présente modification, il indique que :

- Les autorisations de prélèvements sont en cours de révision par les services de l'Etat.
- Les volumes pompés sont bien en dessous de l'autorisation de prélèvement.

## Energie

D'autre part, l'évolution du PLU s'inscrit pleinement dans une démarche de transition énergétique. Elle prévoit en effet :

- D'accompagner et d'inciter à d'autres mobilités notamment par les règles en matière de stationnements automobiles et des vélos pour renforcer les modes actifs et ainsi participer à la réponse aux enjeux de limitation des émissions de GES.
- De renforcer la production d'ENR sans consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels en profitant des espaces déjà artificialisés.

Ces dispositions visent à limiter les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre sur la commune et auront donc un impact environnemental positif.

## Sur le paysage et le patrimoine

La végétalisation des espaces bâtis aura un impact positif sur le cadre de vie. De plus, l'instauration de nouvelles règles sur la zone Ut de Réjaubert en cohérence avec les règles des zones avoisinantes vise à préserver la qualité paysagère du site.

Ainsi, les évolutions du PLU impactent positivement le cadre paysager de la commune.

## Sur l'activité agricole

L'activité est confrontée aux difficultés d'un territoire de montagne où les productions sont plutôt extensives, les exploitations de petite taille avec des difficultés pour maintenir une viabilité économique. Ce contexte nécessite une diversification des productions agricoles, indispensable pour maintenir la viabilité et au final le maintien de ces exploitations. L'évolution du PLU vise à créer des conditions favorables à la diversification vers des activités de production d'ENR, des activités agrotouristiques, la transformation et la vente directe, qui permettent en plus de valoriser le terroir et ses productions. Dans ce contexte, l'évolution du PLU aura un impact positif sur l'activité agricole.

## Sur les risques et les nuisances

Les nouvelles dispositions intégrées dans le PLU visant :

- Une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération
- Une maîtrise de l'imperméabilisation par le maintien d'espaces de pleine terre végétalisée

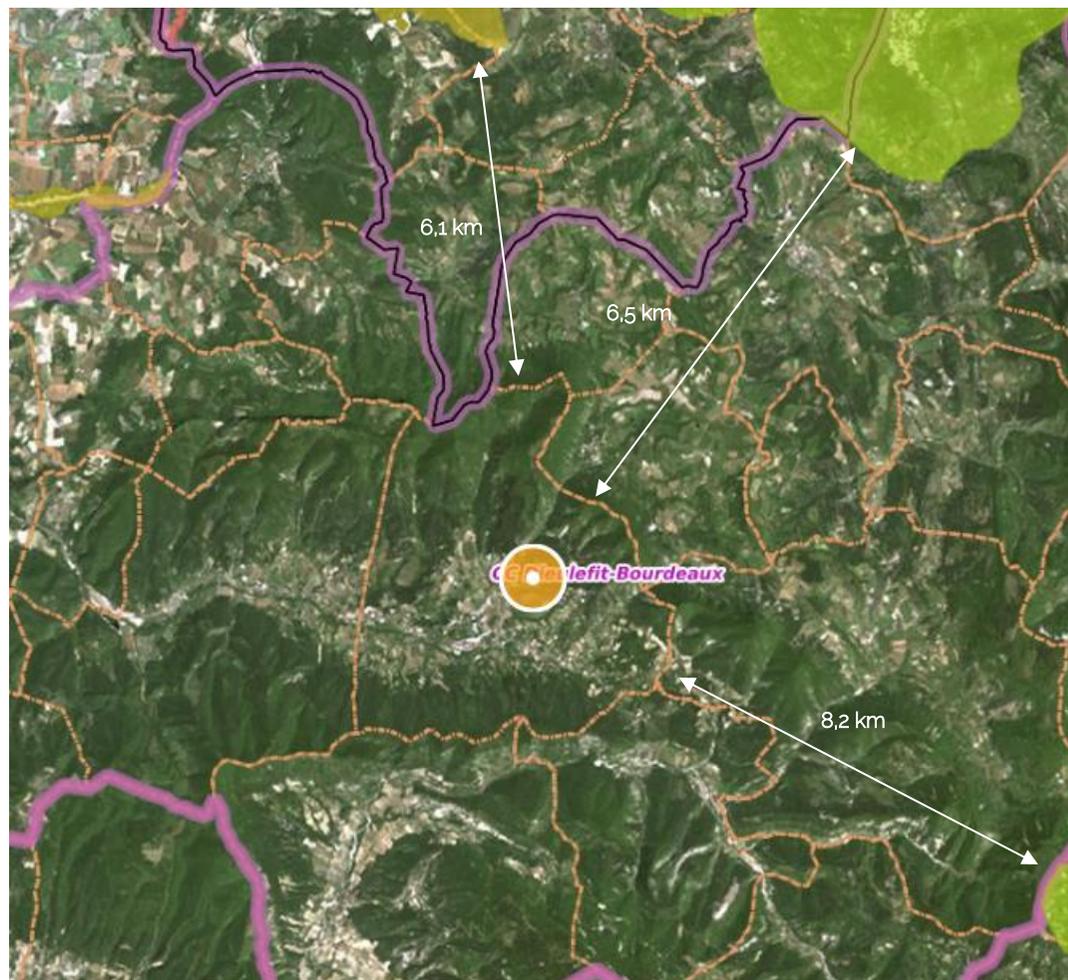
permettent de limiter les phénomènes de ruissellement et les risques d'inondation en aval.

## EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

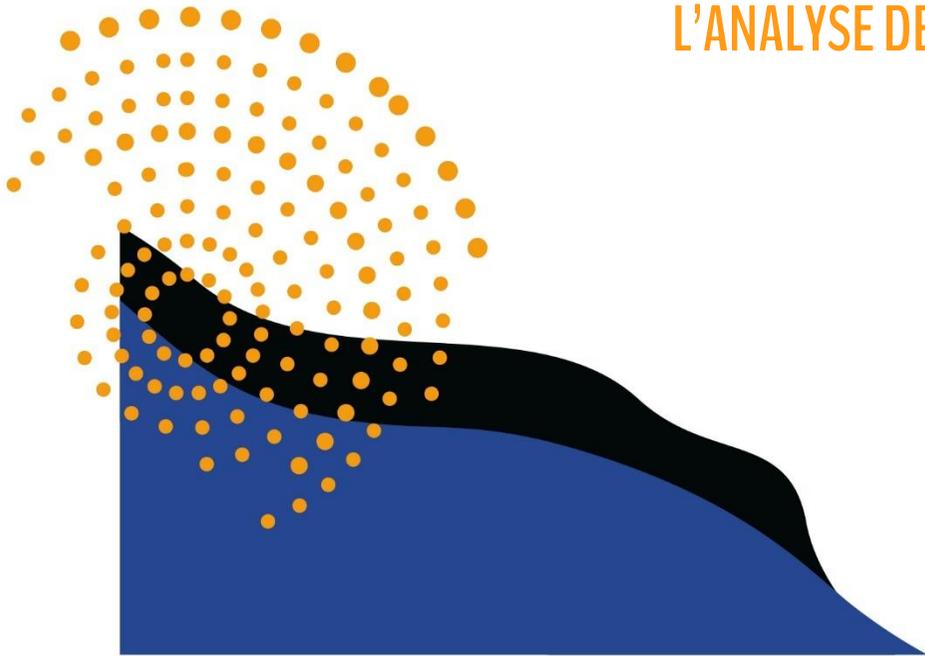
Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à :

- 6,1 km au Nord du territoire communal, il s'agit du site FR8201697 « Grotte à chauves-souris de Baume Sourde »
- 6,5 km au Nord Ouest du territoire communal, il s'agit du site FR8212018 « Massif de Saou et crêtes de La Tour »
- 8,2 km au Sud-Est du territoire communal, il s'agit du site FR8212019 « Baronnies - gorges de l'Eygues »

Les évolutions du PLU auront un impact positif sur l'environnement et la biodiversité communale, dans ce contexte elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches.



## CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN



Un indicateur permet de mesurer ou d'évaluer de façon objective un phénomène étudié. L'évaluation est essentielle, car garante de la capacité à réagir et à apporter les réponses les plus pertinentes face à un contexte mouvant, en respectant les ambitions initiales poursuivies. L'indicateur est un outil décisionnel : il permet de déterminer si un changement est en cours et de mesurer l'efficacité d'un dispositif mis en place, comme ici avec le PLU.

Le PLU en vigueur n'avait pas défini d'indicateurs Ainsi nous proposons un suivi renforcé avec la mise en place des indicateurs de suivi dans le tableau suivant, et la modification ne vient pas modifier les protections mises en place. Le point initial est donc celui du zonage du PLU en vigueur.

Les évaluations peuvent être réalisées tous les 3 ou 6 ans (lors du bilan du PLU) ou à la mise en révision générale du PLU.

Objectif	Variable	Source
Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	Surface de zones humides	Inventaires départementaux,
	Continuités écologiques présentes sur le territoire	Zonage du PLU
	Surface de boisements	Photo-interprétation / Zonage du PLU (EBC et boisements remarquables)
	Linéaire de haies et alignements d'arbres	Photo-interprétation / Zonage du PLU
	Parcs et jardins présentant un intérêt paysager	Photo-interprétation / Zonage du PLU (jardins remarquables)
	Coefficient de végétalisation (analyse quantitative et qualitative)	Photo-interprétation ou reportages photographiques sur sites
Protéger l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Chambre d'agriculture RGA- INSEE
	Surface agricole du territoire	DDT, données PAC
Limitier l'exposition de la population aux risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	DDT
Préserver le milieu physique	Évolution de la production de déchets générés	Rapport d'activité
	Disponibilité de la ressource en eau potable	Rapport d'activité
	Charge résiduelle de la station d'épuration	Rapport d'activité